DOCUMENT DE TRAVAIL
AFFAIRE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE
Contrôle des concentrations

Le 6 octobre 2020 (1)

« Concentrations – Entreprises – Fusion de sociétés commerciales – Secteur des boissons alcooliques – Décision autorisant une opération – Décision autorisant une opération – Article 101, paragraphe 3, du traité sur le FUE » (Affaire COMP/M.9076 – Brown-Forman/Diageo – Affaire sollicitant une décision « Article 101 »)

(Texte présentant un intérêt pour l'EEE)

Dans l'affaire COMP/M.9076,

Brown-Forman, société a Floride aux États-Unis,

Brown-Forman Spirits, société a Floride aux États-Unis,

Brown-Forman Brands Holdings, société a Floride aux États-Unis,

(ensemble, par la suite, **Brown-Forman**),

Diageo, société de droit anglais,

(ensemble, par la suite, **Diageo**),

parties requérantes,

Commission européenne, représentée par MM. M. Schoenen, F. Tomasello, M. Jakobs et Mme Ch. Le Gallo (agents),

parte défaderesa,

LE TRIBUNAL (section chambre)

composé, lors des délibérations, de MM. **C.** Lenaerts, président, M. Jaeger (rapporteur) et E. Tichy-Fisslberger, juges,

greffier: M. T. Jonsson, administrateur,

vu l'ordonnance du 29 septembre 2015 dans Brown-Forman et Commission (T-394/15, non publiée, EU:T:2015:788),

vu l'affaire T-394/15 RENV,

vu les actes de l'audience du 9 mai 2019,

vu le jugement,

Sentenza

Par ses recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes, Brown-Forman Corporation (ci-après, prise ensemble avec ses filiales, la « Brown-Forman ») et Diageo Plc (ci-après, prise ensemble avec ses filiales, la « Diageo ») demandent, en substance, l'annulation de la décision C(2015) 4300 final de la Commission du 19 juin 2015 autorisant l'acquisition par Brown-Forman Corporation de certaines sociétés du groupe Diageo (affaire COMP/M.7543 – Diageo/Brown-Forman) (ci-après, prise ensemble avec ses filiales, la « Brown-Forman Spirits Business ») et de certaines marques de whisky (ci-après, prises ensemble, les « marques de whisky ») (ci-après, prise ensemble avec ses filiales, la « Brown-Forman Brands Holdings ») (ci-après, prise ensemble avec ses filiales, la « Brown-Forman ») (ci-après, prise ensemble avec ses filiales, la « Diageo »)

Sur les dépens

154 Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé, conformément aux conclusions de la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (sixième chambre)

déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté.

2) Red Bull GmbH, Red Bull France SASU et Red Bull Nederland BV sont condamnées aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

Costeira Kancheva Tichy-Fisslberger

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 octobre 2025.

Signatures

---

* Langue de procédure : l'allemand.